

Autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario

**AVIS DE CERTIFICATION DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE AVIVA
LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS À CAUSE DE LA COVID-19**

Si vous déteniez une assurance d'interruption des activités avec Aviva au Canada entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021, vos droits juridiques pourraient être touchés. Vous devriez lire cet avis attentivement.

EN QUOI CONSISTE CET AVIS?

Le présent avis résume une action collective intentée contre Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada (« Aviva Canada »). Si vous ou votre entreprise aviez une assurance pour interruption des activités d'Aviva Canada au moment pertinent, décrit ci-dessous, votre entreprise pourrait avoir le droit de participer à cette action collective.

EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cette action collective vise à déterminer si l'assurance pour l'interruption des activités offerte par Aviva Canada dans le cadre d'un éventail de polices différentes couvre les pertes liées à la COVID-19. La revendication du groupe indique essentiellement qu'Aviva Canada a incorrectement refusé le paiement pour les pertes subies par les détenteurs de police pendant la pandémie de COVID-19. Les allégations du groupe n'ont pas encore été prouvées devant les tribunaux.

Pour en savoir plus sur l'action collective, consultez le site Web suivant :

www.AvivaClassAction.ca/accueil.html

QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

Le groupe comprend toute personne, toute société ou toute autre entité exerçant une activité n'importe où au Canada qui a bénéficié d'une assurance pour l'interruption des activités de la part d'Aviva Canada et qui a subi des pertes liées à l'interruption des activités pendant la pandémie de COVID-19, qu'elle ait ou non déjà présenté un avis de réclamation à Aviva Canada. La définition officielle du groupe est présentée ci-dessous.

MEMBRES DU GROUPE LIÉS PAR L'ISSUE

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les décisions prises dans l'action et les modalités de tout jugement ou règlement – qu'il soit favorable ou non – et ne sera pas autorisé à engager sa propre action contre Aviva Canada pour les mêmes réclamations. Si vous souhaitez vous exclure de cette action collective, veuillez suivre la procédure décrite à la page suivante.

SOUMETTRE VOTRE AVIS DE RÉCLAMATION

Chaque membre du groupe est invité à soumettre une réclamation pour la couverture en vertu de sa police. Il est important de le faire parce que le délai de soumission d'une réclamation est en litige et que cela aidera également les parties à évaluer le nombre de demandes potentielles. Par conséquent, les demandeurs encouragent fortement tous les membres du groupe à soumettre des réclamations dès que possible. Il s'agit d'un processus rapide et facile qui ne vous prendra

pas plus de cinq minutes. Il vous suffit de vous rendre sur le site Web suivant et de fournir les renseignements demandés dans le formulaire pour envoyer un avis de votre réclamation :

www.AvivaClassAction.ca/accueil.html

CERTIFICATION

La certification est une étape préliminaire d'une action collective, où le tribunal évalue divers critères avant de déterminer si les représentants demandeurs proposés peuvent faire valoir les réclamations de tous les membres du groupe dans le cadre d'une action collective. Le 22 mars 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action *Nordik Windows Inc. v Aviva Insurance Company of Canada* en tant qu'action collective et a nommé Nordik Windows Inc., Cash and Carry Inc., Hangar9 Studios Inc. et Real Food for Real Kids Inc. à titre de représentants demandeurs du groupe (l'« *action collective Nordik* »).

L'action collective *Nordik* allègue qu'Aviva Canada a violé ses contrats d'assurance avec des membres du groupe en adoptant la position institutionnelle selon laquelle ses polices pour interruption des activités ne prévoient pas de couverture pour les pertes causées par la COVID-19 et en refusant directement les réclamations des membres du groupe ou en décourageant la soumission de réclamations. L'action collective *Nordik* demande plus de 500 millions de dollars de dommages-intérêts pour le compte du groupe (défini ci-dessous).

EXCLUSION

Les membres du groupe qui ne veulent pas participer à l'action collective doivent officiellement « s'exclure ». Pour vous exclure, vous devez remplir et soumettre le formulaire d'exclusion qui se trouve à l'adresse www.AvivaClassAction.ca/accueil.html ou envoyer par courrier à Services d'actions collectives Epiq Canada Inc. un choix d'exclusion écrit et signé indiquant :

- le nom et le numéro de police du membre du groupe;
- votre nom et vos coordonnées, y compris votre téléphone et votre adresse de courriel;
- votre autorité pour agir au nom du membre du groupe;
- une déclaration selon laquelle le membre du groupe souhaite s'exclure.

Si vous envoyez une exclusion écrite par courrier, voici l'adresse à utiliser :

Action collective contre Aviva Canada
a/s des Services d'actions collectives Epiq Canada Inc.
Case postale 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6

Aucun membre du groupe ne pourra s'exclure de l'action collective à moins qu'Epiq ait reçu le choix de s'exclure au plus tard le **19 mai 2024 à 17 h, heure de l'Est**.

Un membre du groupe qui s'est exclu n'aura pas le droit de participer à l'action collective, ne sera pas lié par un jugement dans l'action collective et ne sera pas admissible à un recouvrement dans l'action collective. Un membre du groupe qui s'est retiré peut être admissible à présenter une réclamation dans le cadre d'une procédure distincte. Si vous souhaitez poursuivre votre propre réclamation dans une procédure distincte, vous devriez consulter un avocat immédiatement.

HONORAIRES ET DÉBOURS DE L'AVOCAT DU GROUPE

Les représentants demandeurs et l'avocat du groupe ont conclu un mandat de représentation en justice prévoyant le paiement des honoraires juridiques, des débours et des taxes applicables. En tant que membre du groupe, vous ne serez pas tenu de payer les coûts en cas d'échec de l'action collective. L'entente prévoit que l'avocat du groupe ne recevra pas de paiement pour son travail à moins que l'action collective ne soit accueillie, par voie de jugement ou de règlement.

Dans ce cas, l'avocat du groupe sera payé à même tout recouvrement dans l'action collective. Les honoraires, les débours et les taxes applicables de l'avocat du groupe doivent être approuvés par la Cour.

Si l'action collective est accueillie, les membres du groupe pourraient devoir faire déterminer individuellement leurs réclamations. L'avocat du groupe aidera les membres du groupe à déterminer le montant de leur réclamation individuelle si le membre du groupe le demande. Les membres du groupe auront l'occasion de décider s'ils souhaitent procéder à leur réclamation de perte individuelle avant qu'elle ne commence.

DÉFINITION OFFICIELLE DU GROUPE

La définition officielle du groupe approuvée par la Cour est la suivante :

Les membres du groupe sont toutes les personnes, sociétés ou autres entités faisant affaire au Canada qui ont souscrit l'une ou l'autre des polices d'assurance suivantes pour interruption des activités auprès de la défenderesse qui était en vigueur pendant une partie ou la totalité de la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 août 2021, qu'il s'agisse d'une police Aviva Entreprises ou Aviva de type commercial ou de toute autre police (ensemble, les « Polices ») :

- (i) Formulaire d'assurance contre les pertes réelles de revenus d'entreprise 912000-01, formulaire 912000-01, formulaire 921005-01, formulaire 402014-02, formulaire H001803, formulaire H2; et/ou
- (ii) Toute autre police pouvant comporter une couverture de « publicité négative » ou d'« accès restreint »; et/ou
- (iii) Toute autre police émise par la défenderesse pouvant contenir une couverture pour la suspension des activités de l'assuré découlant de dommages causés aux locaux de l'assuré ou aux locaux contributifs/voisins; et/ou
- (iv) Toute autre police pouvant offrir une couverture essentiellement similaire.

N'APPELEZ PAS LA COUR SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS AU SUJET DE CET AVIS

Toute question concernant l'action collective doit être envoyée à info@AvivaClassAction.ca ou à l'avocat du groupe à sbirman@trlaw.com.

Le présent avis est un résumé de certaines des modalités de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les modalités de l'ordonnance de certification, cette dernière prévaut.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires, y compris l'ordonnance de certification, à l'adresse suivante :

www.AvivaClassAction.ca/accueil.html